



Le lundi 28 novembre 2022 à 20 h 00, le conseil d'administration s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Patrick Delebarre.

Date de la convocation : le 24 novembre 2022

Présents : M. Patrick DELEBARRE, Mmes Anne-Catherine DERVILLE, Marie DUCATTEAU, M. Bernard CAUDAL, Mmes Danièle DELBECQUE, Marie-Paule LEPERS, Laura NAESSENS, M. Jean-Pierre LEMAI, Mmes Micheline DEPOORTERE, Dorothee DEFORCHE, M. Benoît GADEYNE

Excusées : Mme Audrey DASSONNEVILLE, Mme Servane ORTILLE, M. Guy VANDERBEKEN, Mme Caroline BRUNET

Absents : MM. Bernard POTTIER, Michel RENARD

N° 22-3-5-

Solidarité

Domiciliation

Règlement intérieur

Rapport de M. le Président

En application des dispositions de l'article L264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bondues dispose d'un agrément de droit, pour permettre à toute personne sans domicile stable de bénéficier d'une domiciliation afin de pouvoir prétendre aux prestations sociales légales.

La domiciliation est régie par les textes de loi suivants :

- Demande de domiciliation : Code de l'action sociale et des familles : article L264-1 et Code de l'action sociale et des familles : articles D264-1 à D264-15
- Demandeurs d'asile : Code de l'action sociale et des familles : article L264-10 et Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R550-1 à D554-1 En particulier L744-1

Note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable : Publics concernés (y compris les publics en situation particulière tels que par exemple les demandeurs d'asile, les personnes incarcérées)

Réponse ministérielle publiée au JO le : 28/01/2020 page : 670 relative à la domiciliation

Définition :

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et accéder à leurs droits civils, civiques et sociaux. Ces derniers peuvent être :

- La délivrance d'un titre national d'identité (CNI, passeport),
- L'inscription scolaire,
- L'inscription sur les listes électorales,
- Les démarches fiscales,
- Les demandes d'aide juridictionnelle,
- L'accès aux services bancaires et d'assurances,
- L'ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (RSA, CSS, APA, AAH, PCH...).

Conditions à remplir :

- Le demandeur doit être sans domicile stable/fixe, c'est à dire ne pas permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et continue
- Le demandeur doit justifier de liens suffisants avec la commune

« Sont considérées comme ayant un lien avec la commune, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut d'occupation ou du mode de résidence ».

Dans le cas contraire, le lien avec la commune est avéré dès lors que la personne satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Le demandeur y exerce une activité professionnelle,
- Le demandeur y bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou a entrepris des démarches à cet effet,
- Le demandeur présente des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,
- Le demandeur exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé sur la commune,
- L'hébergement chez une personne demeurant sur la commune

- Le demandeur y effectue des démarches auprès de structures institutionnelles et associatives (demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, recherche d'emploi, démarches administratives, soins, suivi social...).

Le CCAS de Bondues se réserve la possibilité d'étudier toutes situations particulières.

Justificatifs à fournir :

Pour bénéficier d'une élection de domicile, la personne doit solliciter un rendez-vous au CCAS, munie d'un justificatif d'identité, ou d'une déclaration de perte de carte d'identité, ou de la copie de l'acte de naissance.

Afin de prouver le lien avec la commune, il lui est demandé d'apporter l'une des attestations suivantes :

- Attestation avec les coordonnées des personnes qui l'hébergent,
- Justificatifs de ressources,
- Attestation CSS, CAF, Pôle Emploi, CPAM,
- Inscription des enfants à l'école ou/et au centre de PMI,
- Livret de famille, preuve d'une attache familiale,
- Carte d'électeur,
- Attestation de dépôt d'une demande de logement,
- Tout autre document attestant son installation sur la commune,

Ces mêmes justificatifs seront également demandés dans le cas d'un renouvellement d'élection de domicile.

Procédure :

Un entretien est réalisé pour toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

Cet entretien est obligatoire et a pour objet d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent. Il lui est remis, à cette occasion, un contrat de domiciliation à signer récapitulant l'ensemble de ses droits et obligations (Annexe 1).

L'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est formalisée par la délivrance d'une attestation sur un modèle CERFA (16030*01). Un original est signé et remis au demandeur. Une copie est conservée au CCAS.

Refus de domiciliation :

Le seul motif à un refus de domiciliation est l'absence de lien avec la commune, en effet, le CCAS peut refuser la domiciliation d'une personne si celle-ci n'a aucun lien avec la commune. Ce refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Celui-ci a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus. Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS ou organisme agréé) qui sera en mesure de le domicilier. Il ne peut donc y avoir de refus au motif laissé à la discrétion du CCAS.

Renouvellement de domiciliation :

Afin d'éviter toute rupture de droits, une demande de renouvellement doit être adressée au CCAS avant l'échéance de l'élection de domicile. La domiciliation est renouvelable de droit dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions et après entretien. L'entretien a pour objectif d'évaluer l'évolution de la situation de l'intéressé, un an après son inscription et son dernier entretien.

Gestion des courriers :

Afin de recevoir son courrier, le bénéficiaire doit veiller à bien utiliser le libellé suivant mention :

**Nom Prénom
Centre Communal d'Action Sociale,
Centre André Vandaele,
Rue Norbert SERGARD
59910 BONDUES**

Bien que le texte prévoit un passage minimum, il est demandé au bénéficiaire de venir régulièrement retirer son courrier sur les temps d'accueil du service Action Sociale CCAS, **au minimum tous les 15 jours**. Il devra être muni d'une pièce d'identité. Si un courrier n'est pas retiré au bout de 3 mois, il sera retourné à l'expéditeur via la Poste.

Le courrier ne sera remis qu'en main propre à la personne ayant fait la demande d'élection de domicile et après vérification de son identité. Son passage sera inscrit sur le document mis en place pour l'enregistrement des visites des personnes.

Seuls les courriers expédiés par La Poste seront acceptés par le CCAS (aucun colis, ni livraison). Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception, mais doivent réceptionner les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire.

La transmission d'informations :

A la demande des organismes payeurs de prestations sociales, il peut leur être indiqué si l'intéressé est bien domicilié au CCAS. Aucune autre communication ne peut être faite concernant la situation de l'intéressé.

La fin de domiciliation :

Le CCAS met fin à la domiciliation lorsque :

- L'intéressé le demande,
- L'intéressé acquiert un domicile stable,
- L'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut n'a pas contacté le CCAS pendant plus de 3 mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé, professionnelle ou de privation de liberté,
- Les agissements de l'intéressé (menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages) amenant le CCAS à protéger les fonctionnaires qu'il emploie.
- L'intéressé n'a pas renouvelé sa demande, 2 mois après la date d'expiration

La fin de domiciliation est notifiée par écrit à l'intéressé, et doit être motivée, avec mention des voies de recours (recours gracieux auprès du Président du CCAS et recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille). Une copie de cette notification est conservée par le CCAS.

Il est mis fin à la domiciliation un mois après la date d'expiration de l'élection de domicile mentionnée sur l'attestation, si la personne ne s'est pas manifestée pour en renouveler la demande.

Après une fin de domiciliation les courriers du demandeur sont conservés pour une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, le CCAS retournera aux services ou organismes émetteurs les courriers en attente.



Le conseil
Adhère à la proposition ci-dessus
Ainsi fait et délibéré en séance du conseil
Certifié conforme
Le Président

Vote à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 03/12/2022

Reçu en préfecture le 03/12/2022

Publié le



ID : 059-265900902-20221128-22_3_5-DE

L'élection de domicile prend fin lorsque l'intéressé :

- Le demande
- Dispose d'une résidence stable,
- Ne se présente pas au CCAS pendant plus de trois mois consécutifs, sans motif valable (raison de santé, professionnelle, privation de liberté).

Engagement :

Le demandeur : - atteste l'exactitude des informations fournies, notamment l'absence de domicile stable,

- accepte le présent contrat de domiciliation,
- s'engage à en respecter les termes.

Nom Prénom : _____

Signature

L'agent du CCAS atteste avoir lu le présent contrat avec le domicilié

Nom Prénom : _____

Signature

Fait à Bondues, le _____

Adresse à indiquer pour recevoir votre courrier :

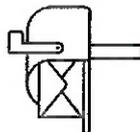
Centre Communal d'Action Sociale
De Bondues
Centre André VANDAELE, rue Norbert SEGARD
59910 BONDUES



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Contrat relatif à la domiciliation

Des personnes sans domicile stable



Pour le retrait du courrier :

Le CCAS est ouvert les lundi, mardi et jeudi

De 9h à 12h et de 14h à 17h

Mercredi et vendredi de 9h à 12h

Tél : 03 20 25 92 00

Envoyé en préfecture le 03/12/2022

Reçu en préfecture le 03/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-265900902-20221128-22_3_5-DE

Préambule :

Pour pouvoir prétendre aux prestations sociales légales, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile auprès d'un organisme agréé par le Préfet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dispose d'un agrément de droit.

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement suppose un lien* avec la commune. Elle est suivie d'un entretien avec l'intéressé lors duquel ce dernier reçoit une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation. Il est invité à faire connaître au CCAS s'il est déjà en possession d'une attestation de domicile.

*Le lien avec la commune est établi par un des éléments suivants :

- L'exercice d'une activité professionnelle
- Le bénéfice d'une action d'insertion, d'un suivi social, médico-social ou professionnel, ou avoir entrepris des démarches à cet effet.
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé
- La présence de liens familiaux
- L'hébergement chez une personne demeurant sur la commune
- Entreprendre des démarches auprès de structures institutionnelles et associatives.

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations de chacune des parties entre :

M _____

Qui sollicite une domiciliation au CCAS de Bondues

Et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Bondues.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est convenu que :

Le CCAS de la ville de Bondues :

1. Est compétent pour recevoir les demandes d'élection de domicile.

2. Statue sur la demande d'élection de domicile des personnes sans domicile stable et qui justifient d'un lien avec la commune.
3. Informe le demandeur de ses droits et obligations en matière de domiciliation, lors de l'entretien.
4. Remet une attestation d'élection de domicile au demandeur.
L'élection de domicile est accordée pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable à la demande expresse de l'intéressé.

Le domicilié s'engage à :

1. Faire connaître sa domiciliation aux organismes sanitaires et sociaux (CAF, Pole Emploi, Sécurité Sociale...)
2. Retirer son courrier au minimum tous les 15 jours au CCAS, seul le domicilié peut venir récupérer son courrier, sauf en cas de situations exceptionnelles justifiées, et sur présentation d'un justificatif d'identité.
3. Mettre en œuvre des démarches de logement auprès des bailleurs publics et/ou privés afin de retrouver un domicile stable.
Si nécessaire, l'intéressé pourra se faire aider par les services du CCAS et le service logement de la ville pour ses démarches.
4. Faire sa demande de renouvellement si nécessaire, un mois avant la domiciliation. Lors d'un entretien obligatoire, un point sera effectué l'intéressé sur l'évolution de sa situation de logement et l'ensemble des démarches engagées.

Envoyé en préfecture le 03/12/2022

Reçu en préfecture le 03/12/2022

Publié le 03/12/2022

ID : 059-265900902-20221128-22_3_5-DE

SLO